Liberté • Égalité • Fraternité RÉFUBLIQUE FRANÇAISE

- 8 JUIL. 2013

DREAL

Unité Territoriale du Morbihan

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE

2 8 JUIN 2013

SOCIETE CRACH CASSE - ZA DE MANE COETDIGO 56880 PLOEREN

Le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 513-1;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 délivré à M. BAUCHE Serge en vue d'exploiter un chantier de récupération de véhicules automobiles à l'enseigne « CRACH CASSE » situé sur la zone artisanale de Mané Coëtdigo à PLOEREN ;
- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 septembre 2006 à la société SARL CRACH CASSE en vue de poursuivre l'exploitation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de VHU délivré le 6 octobre 2006 à la société CRACH CASSE (SARL SEVEN TWO) ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société CRACH CASSE (SARL SEVEN TWO) le 25 mars 2011 ;
- VU le rapport et la proposition en date du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 décembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé pour avis au pétitionnaire le 30 mai 2013;
- VU la réponse du pétitionnaire le 25 juin 2013 ;

- VU l'arrêté du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;
- CONSIDÉRANT que la société CRACH CASSE (SARL SEVEN TWO) est autorisée, par arrêté préfectoral du 27 décembre 1991, à exploiter un chantier de récupération de véhicules automobiles situé sur la zone artisanale de Mané Coëtdigo à PLOEREN et visé par l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature des ICPE;
- CONSIDÉRANT que ladite rubrique a été supprimée par les prescriptions du décret du 13 avril 2010 ;
- CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes imposées à la société CRACH CASSE (SARL SEVEN TWO) pour son site de PLOEREN (ZA de Mané Coëtdigo) et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La rubrique visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1991 délivré à la société CRACH CASSE (SARL SEVEN TWO), dont le siège social est situé ZA de Mané Coëtdigo à PLOEREN (56880), en vue d'exploiter un chantier de récupération de véhicules automobiles à la même adresse est abrogée. Elle est remplacée par le tableau des activités classées suivant :

N° rubrique	Désignation	Quantités maximales autorisées	Régime
	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².	Surface = 10 000 m ²	А

ARTICLE 2 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les modifications apportées par le présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la société SOCIETE CRACH CASSE (Mané Coëtdigo).

ARTICLE 4 - Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLOEREN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Ploeren
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CRACH CASSE (SARL SEVEN TWO)
 ZA de Mané Coëtdigo 56880 Ploeren

Vannes, le 28 JUIN 2013

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN